



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-10-700 autorisant la société NEGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Alizay

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV – Déchets, relatif à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 autorisant la SARL Négoce Papiers Cartons à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Alizay ;

la demande présentée le 14 avril 2008 et complétée le 20 mai 2008, le 7 avril 2009, le 5 et 31 août 2009 et le 10 janvier 2010 par l'exploitant dont le siège social est situé route du Manoir Zone Industrielle le Clos Pré, à Alizay (27460), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de diversification des activités, une installation de transit de déchets industriels banals et spéciaux, sur le territoire de la commune de Alizay, sise à la même adresse ;

le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

la décision en date du 4 septembre 2008 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, pour une durée de un mois du 29 octobre 2008 au 29 novembre 2008 inclus, sur le territoire des communes de Alizay, Pont de l'Arche, Igoville, le Manoir-sur-Seine, les Damps et Val de Reuil ;

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

la publication, en date 13 octobre 2008, de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis de Monsieur Benoit VARIN, commissaire enquêteur ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pitres, les Damps, le Manoir-sur-Seine et Val de Reuil ;

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt ;
- incendie et secours ;
- affaires sanitaires et sociales ;
- travail, emploi et formation professionnelle ;
- équipement ;

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement ;
- affaires culturelles ;

le rapport et les propositions en date du 22 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

l'avis en date du 1 juin 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

les articles R. 211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

le Code du Travail et notamment le livre II (titre III) - partie législative et réglementaire - et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ;

l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007.

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements de prévention du risque naturel (inondation, remontée de nappe) et de pollution des eaux et du sol correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateurs à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassins de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, préconisations de l'étude du dimensionnement du système de traitement des eaux pluviales (juillet 2009, janvier 2010) en vue de traiter les eaux de ruissellement, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site... ;

- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores ;

- dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu dans les zones à risques, éloignement des stockages à risques des limites de propriétés, désenfumage, réserves et bouche incendie, ...), zones de dangers incluses dans les limites de propriétés ... ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 4 mai 1995, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRETE N° D1-B1-10- AUTORISANT LA SOCIETE NEGOCE PAPIERS CARTONS A EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE ALIZAY	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	8
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	8
Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives – Sans objet	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	11
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	11
Article 1.5.1. implantation et isolement du site	11
Article 1.5.2. Définition des distances d'éloignement	12
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES- SANS OBJET	12
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	12
Article 1.7.1. Porter à connaissance	12
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	12
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	12
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	12
Article 1.7.6. Cessation d'activité	12
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	13
ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	13
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	15
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	15
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	15
Article 2.3.1. Réserves de produits	15
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	15
Article 2.4.1. Propreté	15
Article 2.4.2. Esthétique	15
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	16
Article 2.6.1. Déclaration et rapport	16
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	16
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
Article 3.1.1. Dispositions générales	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	17
Article 3.1.3. Odeurs	17
Article 3.1.4. Voies de circulation	17
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	18
Article 3.2.1. Dispositions générales	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées – Sans objet	18
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet – Sans objet	18
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - Sans objet	18
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés – Sans objet	18
Article 3.2.6. consommation de solvants et émissions de Ccv – Sans objet	18

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	19
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux - Sans objet</i>	19
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	19
Article 4.1.3.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i>	19
Article 4.1.4. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE – sans objet</i>	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	19
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	19
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	19
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	20
Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques</i>	20
Article 4.2.4.2. <i>Isolément avec les milieux</i>	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	20
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	20
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	20
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	20
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	21
Article 4.3.5.1. <i>Repères internes</i>	21
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	21
Article 4.3.6.1. <i>Conception</i>	21
Article 4.3.6.2. <i>Aménagement</i>	21
4.3.6.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	21
4.3.6.2.2 <i>Section de mesure</i>	21
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	21
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux USEES internes à l'établissement</i>	22
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel – Sans objet</i>	22
Article 4.3.10. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	22
Article 4.3.11. <i>Eaux pluviales et Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	22
Article 4.3.12. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	22
Article 4.3.13. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE – Sans objet</i>	23
TITRE 5 - DECHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	24
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	24
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets</i>	25
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	26
Article 5.1.4.1. <i>Registre - circuit de déchets</i>	26
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	26
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	27
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement</i>	27
Article 5.1.8. <i>Emballages industriels</i>	27
Article 5.1.9. <i>Aérément des installations et valorisation des déchets d'emballages</i>	27
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	28
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	28
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	28
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	28
Article 6.2.1.1. <i>Définitions</i>	28
Article 6.2.1.2. <i>Valeurs limites d'émergence</i>	28
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	29
PERIODE DE JOUR.....	29
PERIODE DE NUIT.....	29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	30
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	30
Article 7.1.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	30
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
Article 7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	30
Article 7.2.1.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès</i>	30
Article 7.2.1.2. <i>Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours</i>	30
Article 7.2.2. <i>Bâtiments et locaux</i>	30

<i>Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre</i>	31
<i>Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible</i>	31
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre</i>	31
<i>Article 7.2.4.1. Conception</i>	31
<i>Article 7.2.4.2. Entretien et vérification</i>	31
<i>Article 7.2.5. Séismes</i>	32
<i>Article 7.2.6. Inondation</i>	32
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	32
<i>Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	32
<i>Article 7.3.2. Vérifications périodiques</i>	32
<i>Article 7.3.3. Interdiction de feux</i>	33
<i>Article 7.3.4. Prévention des accumulations de poussières</i>	33
<i>Article 7.3.5. Formation du personnel</i>	33
<i>Article 7.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	33
<i>Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »</i>	33
<i>Article 7.3.7. substances radioactives</i>	34
<i>Article 7.3.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives</i>	34
<i>Article 7.3.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs</i>	34
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	34
<i>Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques</i>	34
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	34
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i>	34
<i>Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation</i>	35
<i>Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution</i>	35
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	35
<i>Article 7.5.3. Ateliers</i>	35
<i>Article 7.5.4. Rétentions</i>	35
<i>Article 7.5.5. Réservoirs</i>	36
<i>Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	36
<i>Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	36
<i>Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements</i>	36
<i>Article 7.5.9. Postes de chargement et de déchargement</i>	36
<i>Article 7.5.10. Canalisations - Transport des produits</i>	36
<i>Article 7.5.11. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	37
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	37
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i>	37
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	37
<i>Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	37
<i>Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse</i>	37
<i>Article 7.6.5. Consignes de sécurité</i>	38
<i>Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention</i>	38
<i>Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs</i>	38
<i>Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage</i>	38
TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	39
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES	39
CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE METAUX, FERRAILLES ET VEHICULES HORS D'USAGE	39
<i>Article 8.2.1. Emplacements</i>	39
<i>Article 8.2.2. aménagement</i>	39
<i>Article 8.2.3. Dispositions d'exploitation</i>	39
<i>Article 8.2.4. interdictions</i>	39
CHAPITRE 8.3 DEPOTS DE PAPIER - CARTONS ET PLASTIQUES	40
<i>Article 8.3.1. aménagement</i>	40
<i>Article 8.3.2. Dispositions d'exploitation</i>	40
<i>Article 8.3.3. déchets d'emballage</i>	40
CHAPITRE 8.4 COMPACTEUR A BOIS – PRESSE PAPIERS-CARTONS-PLASTIQUES	40
<i>Article 8.4.1. accessibilité</i>	40
<i>Article 8.4.2. implantation</i>	40
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ	40
<i>Article 8.5.1. implantation</i>	40
<i>Article 8.5.2. aménagement</i>	40
<i>Article 8.5.3. accessibilité</i>	40
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE DECHETS	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	42
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	42
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives</i>	42
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	42
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux pluviales</i>	42

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	42
CHAPITRE 9.3 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	43
Article 9.3.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses	43
Article 9.3.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale	43
Article 9.3.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale	44
Article 9.3.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets	44
Article 9.3.5. Émissions de chloroalcanes C10-C13	45
Article 9.3.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	45
Article 9.3.6. Auto surveillance des niveaux sonores	45
Article 9.3.6.1. Mesures périodiques	45
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	45
Article 9.4.1. Actions correctives	45
Article 9.4.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	45
Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	45
TITRE 10 - ECHEANCES	46
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	47

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEGOCE PAPIERS CARTONS dont le siège social est situé à ALIZAY (27) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ALIZAY - 27460, route du Manoir, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives – Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (C)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage, etc.	Récupération de ferrailles	Surface utilisée	S > 1000	m ²	2680	m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Station de transit de déchets sur une surface maximale de 5600 m ² , dont : - plastiques mis en balles: 200 m ² - plastiques en attente: 100 m ² - bobines plastiques: 60 m ² - plastiques divers: 500 m ² - papiers/cartons en balle: 440 m ² - papiers/cartons en attente: 290 m ² - bois à compacter: 100 m ² - bois compacté: 400 m ² - DIB en mélange: 400 m ² - bois issu des DIB: 390 m ² - gravats: 1000 m ²	Volume susceptible d'être stocké	V > 1000	m ³	3350	m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte	déchets verts Papiers usés ou souillés	Volume susceptible d'être stocké	V > 1000	m ³	1250	m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	déchets dangereux: 4 m ² (dans un local couvert et fermant à clé) 1 benne d'amiante 2 bennes de batteries	Quantité susceptible d'être stocké	Q > 1	t	45	t
2445	1	A	Transformation du papier, carton	1 presse à papier/carton de 170 kW	Capacité de production	Q > 20	t/j	80	t/j
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières plastiques	Volume susceptible d'être stocké	40000 > V > 1000	m ³	V < 5000	m ³
1530	3	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockages de matières combustibles	Quantité stockée	1000 < Q < 20 000	m ³	V < 8000	m ³
2260	2.b	D	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 broyeur et 1 affineur de 80 kW chacun	Puissance installée de l'ensemble des machines	100 < P < 500	kW	160	kW
2410	2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	1 presse à papiers/cartons de 170 kW 1 presse à plastiques de 18 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	50 < P < 200	kW	188	kW
2661	2.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	1 presse à plastique de 18 kW	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2 < P < 20	t/j	8	t/j
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1 cuve de gasoil de 3000 l 1 cuve de fioul domestique de 1000	Capacité équivalente totale	Q < 10	m ³	0,8	m ³
2711	-	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Transit de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé	V < 200	m ³	90	m ³
2910	-	NC	Combustion	1 chaudière FOD de 25 kW	Puissance thermique maximale	P < 2	MW	25	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	-	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2 installations de refroidissement de 4 kW compresseurs de puissance totale 4 kW	Puissance absorbée	P < 50	kW	12	kW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. Les rubriques en gras sont les nouvelles activités intégrées à la société.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
Alizay	N° 957, 959 et 962 de la section C du cadastre	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La parcelle n° 963, à l'Est du site, comportera en limite de l'exploitation (au Nord), un bassin d'infiltration enherbé de 1129 m². La superficie globale des 4 parcelles précitées constituent le bail à loyer de 7 hectares 91 ares et 22 centiares.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 60 202 m²

Les horaires de travail et de fonctionnement des installations sont :

- de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi ;
- fermé le samedi, dimanche et les jours fériés.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, carcasses de véhicules hors d'usage, ainsi que tous produits toxiques, radioactifs, fermentescibles, explosifs, pulvérulents non conditionnés, contaminés ou ordures ménagères brutes.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Tous les camions contenant des déchets issus du centre de tri et destinés à être dirigés vers les installations de stockage de déchets doivent passer par ce dispositif de contrôle afin de mesurer le tonnage des déchets admis dans l'installation.

Tout véhicule amenant des déchets à l'intérieur du site doit passer sous un portique de détection de la radioactivité situé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant fixe deux seuils d'alerte. En cas de dépassement de l'un de ces deux seuils l'accès du véhicule aux installations de traitement est interdit. Le véhicule est dirigé vers une aire spécifique de stationnement prévue à cet effet. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'un des deux seuils mentionnés précédemment. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire du 25 juillet 2006 relative aux installations classées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les bâtiments représentent 4 065 m² de surface couverte, qui se décompose de la manière suivante :

- un hangar de 180 m² de stockage de métaux et déchets dangereux,
- un auvent de 600 m² abritant un atelier de réparation mécanique et la presse à plastique,
- un bâtiment de 1500 m² abritant le stockage de papiers/cartons en vrac (290 m²) et la presse de conditionnement en balles,
- un auvent de 1500 m² abritant la zone de tri des DIB (400 m²) et de bois à compacter (600 m²),
- un local social de 150 m²,
- un préfabriqué de 135 m² de bureau, accueil et commande de pont bascule

Les surfaces bétonnées extérieures existantes représentent 10863 m². Elles se décomposent en :

- 6825 m² de voie de circulation et d'accès aux installations ;
- 2500 m² de ferrailles ;
- 500 m² de divers plastique ne passant en presse ;
- 440 m² de stockage de papiers / cartons mis en balles ;
- 200 m² de stockage de plastique mis en balles ;
- 180 m² de bois compacté ;
- 100 m² stockage de plastique en vrac ;
- 60 m² de bobine de plastique ;
- 58 m² de pesage des véhicules et portique radioactif ;

L'exploitant met en place dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, des surfaces d'un total d'au moins 784 m² étanches et les équipements permettant la collecte, le confinement et le traitement (bassin, ...) au droit des installations de stockages (bois non broyable, déchets verts, ...) ainsi que sur les aires pouvant présenter des risques de pollution et en dehors de la zone potentiellement inondable.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à 300 mètres des plus proches habitations à l'Est du site.

L'exploitant doit avoir la maîtrise des activités sur le site et limiter le flux thermique éventuel sur les terrains limitrophes. Cette maîtrise doit être réalisée par l'un des moyens suivants :

- réduction des zones d'effets (réduction des surfaces et quantités stockées,...) dans les limites de propriété et distance d'éloignement des dépôts prescrit à l'article 1.5.2. du présent arrêté.
- réalisation de mesure de prévention et de protection par la mise en place d'un mur possédant des caractéristiques de résistance au feu (REI 120) en limite de propriété Est et Nord du site.

Les justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances d'éloignement et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires au dossier de demande d'exploiter.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations.

Le site de la société NPC est situé dans le périmètre du plan de prévention d'intervention (P.P.I.) de la société M/REAL qui exploite, plus au Sud, une usine de fabrication de pâte à papier et de papier.

Ce plan de prévention d'intervention n'emporte pas d'obligation pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, à l'exception d'une information destinée aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident grave sur les

installations avoisinantes. L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information en détenant des plaquettes comportant les consignes préventives éditées par les exploitants des installations à risques voisines

ARTICLE 1.5.2. DEFINITION DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances d'éloignement entre les installations ou les limites de propriété contre les effets d'un accident majeur engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Orientation	Distance (m) d'éloignement minimum des dépôts (avec mesure de prévention et de protection) et des limites de propriété pour confinement du flux thermique sur le site	
Dépôt de bois non broyable	Incendie	Est	13 mètres	
Dépôt de bois à compacter	Incendie	Est	13 mètres	
Dépôt de de DIB en mélange	Incendie	Est	avec mesure de prévention et de protection	
Dépôt de de plastique en vrac	Incendie	Nord	13 mètres	
Dépôt de plastique en balles	Incendie	Nord	13 mètres	
Dépôt de papiers/cartons vrac	Incendie	Nord	4 mètres	
Installations	Accident	Orientation	Distance (m) d'éloignement minimum entre les parcelles de dépôts (avec mesure de prévention et de protection) pour confinement du flux thermique sur le site	
Dépôt de plastique en vrac	Dépôt de DIB en mélange	Incendie	Nord	17 mètres

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES- SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Les compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant :

lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, dans le délai prescrit, avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire de bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les

Dates	Textes
	déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et étiquetage des substances
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.3.1.	Réseau d'alimentation en eau	Tous les ans
6.2.2.1. et 9.3.6.1.	Niveaux sonores	Dans un délai de 9 mois, puis tous les 3 ans
7.2.4.2.	Foudre (direct et indirect)	Tous les 5 ans
Art 9.2.1.1. L'auto surveillance de la qualité des rejets	Surveillance des rejets aqueux	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.7.5. Changement d'exploitant	Le successeur adresse la déclaration de changement	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
Art 1.7.6 Cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – SANS OBJET

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET – SANS OBJET

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES - SANS OBJET

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES – SANS OBJET

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV – SANS OBJET

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Commune d'Alizay	300

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX - SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE - SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables périodiquement, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes origines de catégories d'effluents en fonction notamment de topographie du site (pente, ...) et des risques naturels (inondation, remontée de nappe, ...).

Le dimensionnement hydraulique des ouvrages de traitement des eaux pluviales de l'ensemble des aires de dépôts (métaux, bois, papiers/cartons, plastiques, ...) définit les risques liés à l'état actuel des sols et les mesures de gestion et de protection à envisager afin d'éviter des pollutions ultérieures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les canalisations à créer ou à reprendre, les bordures AC 1 (390 ml), les caniveaux CC 1 (65 ml) et les pentes minimums de 1% à créer sur les surfaces étanches préconisées dans l'étude hydraulique dimensionnant les ouvrages de collectes et de traitements des eaux de ruissellement sur le site doivent être mises en place dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**Article 4.3.5.1. Repères internes**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées, milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositifs d'assainissements non collectif
Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 et 4;
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures déshuileur/débourbeur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX USEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	30
DBO ₅	40

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES ET EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'imperméabilisation des surfaces de dépôts et de stationnement actuelles (10863 m²) et futures (bois non broyable, déchets verts, ...), sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de réalisation des mesures suivantes devra être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à savoir :

- traitement de la totalité des eaux de ruissellement des parties imperméabilisées pour une pluie centennale,
- aires de dépôts de déchets à mettre en place (784 m² au total - bois non broyable, déchets verts, ...) hors zone potentiellement inondable,
- décantation des eaux de ruissellement vers deux bassins de régulation/décantation (150 et 96 m³) étanches, dimensionnés et ancrés (ou dispositif équivalent), pour une pluie vicennale,
- traitement des hydrocarbures et des huiles au niveau de 2 séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour une pluie vicennale et équipés d'un dispositif d'obturation,
- d'un déboureur (4000 L), associé à chaque bassin de décantation,
- infiltration de toutes les eaux de ruissellement traitées et de toitures dans 2 bassins enherbés dimensionnés (345 et 365 m³) pour une pluie vicennale,
- infiltration des eaux pluviales drainées sur les surfaces non imperméabilisées et les 400 m² de voirie étanche à l'entrée du site dans 2 noues enherbées (Sud Est et Sud Ouest) canalisant également les eaux en cas d'éventuelle remontée de nappe.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les aménagements des « nouveaux projets » doivent être réalisés dès leur mise en service.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet interne à l'établissement N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètre	Concentration maximale* (mg/l)
MES	35
DCO	100
Azote global	10
Phosphore	2
Hydrocarbures	5
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	15

*concentration moyenne journalière

Les prochaines analyses des rejets aqueux seront effectuées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméabilisables (hors toitures) est de : 12 959m².

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE – SANS OBJET

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 10 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 5 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les déchets ou composants dangereux sont stockés sous abri dans un local qui ferme à clé.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des

opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets de métaux doivent être repris par des sociétés autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (pour les populations avoisinantes et l'environnement).

En particulier, les bennes de stockage des déchets doivent être étanches et couvertes dans le cas des déchets dangereux et les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés par un organisme agréé.

Les déchets de poussières de grenaille sont stockés dans une benne spécifique sans être mélangés à des déchets combustibles (bois, papier, ...).

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Activité	Tonnage instantané maximal	Tonnage annuel
Récupération et stockage de déchets métalliques dont :	174	6040
Ferrailles	100	3500
Métaux	15	1000
Métaux platinés	50	1500
Moteurs thermiques	4	20
Tournures sèches	5	20
Station de transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques dont : a), b), c) et d)	42	715
a) Câbles électriques	20	100
b) Circuits imprimés	1	10
c) Appareils ménagers (table de cuisson, lave-linge, lave-vaisselle...)	20	600
d) Ecrans d'ordinateur/téléviseur	1	5 (500 écrans par an)
Station de transit de Déchets Industriels Banals provenant d'installations classées et de résidus urbains liés à la collecte sélective dont :	790	50 000
Bois	Bois compacté: 40 Bois à compacter: 20 Bois non broyable : 40 Déchets verts : 40	2500
Papiers/cartons	En balle : 100 En vrac : 40	15 000
Plastiques	En balle : 40 En vrac : 10 Bobines : 20 Plastiques divers : 80	3000
Gravats	300	4500
DIB en mélange	60	20 000
Station de transit de Déchets Dangereux provenant d'installations classées et de résidus urbains liés à la collecte sélective dont :	Environ 70 t	1783,1
Amiante	20	1000
Emballages vides souillés	5	60
Aérosols	0,5	10
Chiffons souillés	4	60
Déchets toxiques en quantités dispersées	20	50

Activité	Tonnage instantané maximal	Tonnage annuel
Néons	0,2	3
Lampes à mercure	1 kit de 25 ampoules	2 x 1 kit de 25 ampoules
Batteries	20	600
Piles et accumulateurs	0,005	0,1

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement trié, identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.12.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Article 5.1.4.1. Registre - circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art (filet ne permettant pas l'envol de marchandises, ...) en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Aucun déchet valorisable ne sera mis en décharge, conformément à la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, sauf justification de son caractère ultime. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités en quantités.

L'élimination de déchets dangereux (hydrocarbures et boues) provenant, notamment, des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement et, plus spécifiquement, des séparateurs-déboueurs et des bassins de régulation-décantation, sera réalisée périodiquement à minima 1 fois par an.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

L'article 5.1.3. du présent arrêté précise la nature des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination.

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

article 5.1.9.1 CSR.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible dB(A)	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'exploitant met en place dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions constructives visant à limiter la gravité d'un sinistre à l'intérieur du site. Des murs pleins de propriété REI120 et d'au moins 2 mètres de hauteur sont à créer en limite de propriété à l'Est et au Nord du site.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.4.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel et la circulaire du 15 janvier 2008, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Article 7.2.4.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une

déclaration de conformité signée et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. INONDATION

Le niveau de la crue de 1910 (8,69 mNGF) n'a pas atteint le site.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention et bassins (décantation et d'incendie) doivent résister à la poussée créée par l'eau en cas de remontée de nappe phréatique.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevés au-delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Le réhaussement partiel de 20 cm au Sud-Ouest du site au dessus de la côte de référence altimétrie du PPRI de la boucle de Poses (9.90 m NGF au barrage de Poses) limite le risque d'inondation.

Toutes les installations électriques sont disposées au dessus du niveau de la crue de 1910.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services SNCF, en particulier, lors d'un incendie au Nord du site.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le brûlage est interdit.

ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée. Il est procédé au nettoyage des espaces et voies de circulations chaque semaine et aussi fréquemment qu'il est nécessaire. Des mesures seront prises pour éviter l'accumulation et l'enlèvement des poussières sur les charpentes. Ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES**Article 7.3.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Le cas échéant, l'exploitant renforce son dispositif de surveillance et d'alerte incendie et met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie : dans les bâtiments de stockage un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs dans l'exploitation des dépôts identifiés à risques dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de dépotage et en cas d'accident doivent notamment faire apparaître l'obligation d'isoler le réseau de récupération des eaux pluviales polluées de l'établissement de l'extérieur. Ces opérations doivent obligatoirement être réalisées en présence d'au moins personnes.

La mise à jour de ces consignes devra être effectuée dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au chapitre 5.1.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire établi par le SDIS.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 120 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- de 1 réserve d'eau de 240 m³ au total présentant les caractéristiques suivantes :
 - 2 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
 - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - il doit être signalé et curé périodiquement,
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
 - de branchement (connectiques, ...), permettant une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau, conformément à la norme NFS 61-703,
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Ces dispositions devront être mises en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, ou des aires de stockage, est collecté dans des bassins de confinement d'une capacité totale minimum de 240 m³, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le sol du chantier présentant des traces de gras ou d'huiles devra être gratté et nettoyé régulièrement.

L'ensemble des aires servant aux activités et à la circulation doit être imperméable et permettre de récupérer toutes les eaux pluviales polluées ou tout écoulement accidentel.

CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE METAUX, FERRAILLES ET VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.2.1. EMBLEMENTS

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENT

L'ensemble des aires servant aux activités de stockage, de manutention, de tri et de circulation doit être imperméable et permettre de récupérer toutes les eaux pluviales polluées ou tout écoulement accidentel.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

L'ensemble des aires de stockage et les voies de circulation devront être étanches dès leur mise en service.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

La hauteur de dépôt de métaux et ferrailles divers ne doit pas être supérieure à 7 mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres est prévue autour du dépôt.

Aucun véhicule hors d'usage ne devra séjourner sur le site.

Dans le cas où des métaux sont découpés au chalumeau, ils devront au préalable être débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable. Les opérations de découpage au chalumeau doivent s'effectuer à plus de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou combustibles (pneumatiques, pièces souillées,...). L'aire d'oxycoupage dédié est matérialisée.

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cassage, etc., et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le chantier) ;
- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

ARTICLE 8.2.4. INTERDICTIONS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Leurs adresses et leurs numéros de téléphone doivent être affichés dans le bureau du responsable du chantier.

CHAPITRE 8.3 DEPOTS DE PAPIER - CARTONS ET PLASTIQUES

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT

L'ensemble des aires servant aux activités de stockage, de manutention, de tri et de circulation doit être imperméable et permettre de récupérer toutes les eaux pluviales polluées ou tout écoulement accidentel.

Les dépôts de papier, cartons et plastiques usagés doivent être placés sur des aires étanches et couvertes. Un balayage de ces zones doit être effectué autant que nécessaire afin d'éviter au maximum les envois.

L'enlèvement de ces déchets s'effectue le plus souvent possible.

Les dépôts de papiers et cartons usagés devront être recouverts par des filets pour éviter les envois.

L'ensemble des aires de stockage et les voies de circulation devront être imperméables dès leur mise en service.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

La hauteur de stockage des balles de papiers et cartons divers ne doit pas être supérieure à 5 mètres.

Une distance minimale de 8 mètres doit être assurée entre la clôture du chantier et les dépôts de balles et de papiers-cartons et de plastiques. Les dépôts de papier, cartons et plastiques (balles et vracs) sont formés en îlots dont l'embase au sol est inférieur à 8 mètres de côté ou de diamètre. La distance entre les îlots est d'au moins 8 mètres.

ARTICLE 8.3.3. DECHETS D'EMBALLAGE

Les déchets d'emballage doivent être cédés à un exploitant d'une installation agréée pour la valorisation de tels déchets. Cette cession doit être accompagnée d'un contrat écrit mentionnant la nature, la quantité de déchets repris et le mode de valorisation.

Dans le cas d'une intervention ponctuelle, un bon d'enlèvement reprenant les informations ci-dessus et visant l'agrément ou le récépissé de déclaration du repreneur vaut contrat.

CHAPITRE 8.4 COMPACTEUR A BOIS – PRESSE PAPIERS-CARTONS-PLASTIQUES

ARTICLE 8.4.1. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins deux faces. Un dispositif de lutte contre l'incendie adapté est présent à demeure.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

L'installation de compactage à bois doit être suffisamment éloignée de zone d'urgence réglementée (ZER). Une isolation phonique est à envisager.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION

Le stockage des bouteilles de gaz doit être implanté à une distance de 8 mètres au moins des limites de propriété et à l'abri de tout acte de malveillance.

Le stockage doit être implanté à une distance suffisante des points d'eau incendie pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers sans les exposer à un quelconque danger.

Un dispositif efficace contre les heurts permet de neutraliser les chocs.

ARTICLE 8.5.2. AMENAGEMENT

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités et doit être implantée à une distance suffisante des locaux administratifs et des postes de travail.

ARTICLE 8.5.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des engins de secours.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE DECHETS

Les déchets doivent être stockés dans des bennes étanches (inox pour les batteries) et couvertes en cas de stockage en extérieur. Dans tous les cas les bennes de déchets sont placées sur des sols formant une rétention.

Les déchets dangereux sont conditionnés par des emballages spécifiques étanches et stockés dans le hangar à métaux sur une zone réservée.

Les bennes de déchets composés d'amiante non friable en transit sur le site doivent être placées sur une aire dédiée facilement identifiable et isolées des autres déchets. Ces bennes de déchets sont couvertes d'un dispositif étanche pendant le transport et durant le transit sur le site. Les déchets ne doivent en aucun cas avoir un changement de conditionnement entre le départ du site de collecte et celui du traitement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.12. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 9.3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

- 1) Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du présent arrêté.
- 2) Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 3) L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du présent arrêté préfectoral :
 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 - 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant dans le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris dans le présent arrêté.

- 9.3.2
- 5) Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 4.3.9 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposées à l'article 4.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.
- 9.3.2

ARTICLE 9.3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

- les prélèvements sont réalisés, dans la mesure du possible (épisode pluvieux), sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- les substances suivantes sont à analyser une fois par mois pendant 6 mois :
 - Cadmium et ses composés ;
 - Plomb et ses composés ;
 - Nickel et ses composés ;
 - Arsenic et ses composés ;
 - Chrome et ses composés ;
 - Cuivre et ses composés ;
 - Zinc et ses composés ;
 - Mercure et ses composés ;
 - Nonylphénols ;
 - Fluoranthène ;
 - Naphtalène ;
 - Trichloroéthylène ;
 - Tétrachloroéthylène ;
 - Chloroforme ;
 - Octylphénols ;
 - Anthracène ;
 - Hexachlorobenzène ;
 - Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;

- Diphényléther polybromés (DBE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) ;
- Tétrachlorure de carbone ;
- Toluène ;
- Tributylétain cation ;
- Dibutylétain cation ;
- Monobutylétain cation ;
- Chloroalcane C10-C13.

ARTICLE 9.3.3. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance dans le présent arrêté préfectoral ;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.3.4. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée, à l'échelle nationale, de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre, mensuellement, par écrit, avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N, imposées à l'article 4.4.2, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances dans le présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances dans le présent arrêté.

Sujet : Re: Recherche des substances dangereuses dans l'eau
De : "HUET Jean-Jacques - DREAL H.Normandie/UTE"
<jean-jacques.huuet@developpement-durable.gouv.fr>
Date : Mon, 07 Feb 2011 15:52:51 +0100
Pour : Virginie Duchaussoir <vduchaussoir@yahoo.fr>

Madame,

Suite à votre message ci-dessous, il convient, en effet, lire :

Article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010:

5) Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté à son article 4.3.12 sur des substances mentionnées à l'article 9.3.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 9.3.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposées à l'article 9.3.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Par ailleurs, il faut lire 4.3.12 à la place de l'article 4.4.2 de l'arrêté susvisé, notamment à l'article 9.3.4 de l'arrêté.

Un arrêté préfectoral complémentaire apparaît donc nécessaire et dans l'attente, je vous invite à conserver ce message pour pouvoir le présenter, le cas échéant.

Cordialement.

Jean-Jacques HUET
Inspecteur des Installations Classées
DREAL Haute-Normandie - Unité Territoriale de l'Eure
Rue de Melleville - 27930 Angerville la Campagne
tél : 02.32.23.45.70
fax : 02.32.23.45.99
jean-jacques.huuet@developpement-durable.gouv.fr

Le 04/02/2011 08:15, > Virginie Duchaussoir (par Internet) a écrit :

Monsieur,

En application de notre arrêté préfectoral n° D1-B1-10-700, je souhaite faire une demande de prestation pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau. (chapitre 9.3):

Je me heurte cependant à un problème de compréhension des prescriptions suivantes :

Article 9.3.1 point 5 :

5) Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 4.3.9 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposées à l'article 4.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

En effet, notre arrêté ne comprend pas d'article 9.2.3. L'article 4.3.9 est noté « sans objet », l'article 4.4.2 n'existe pas.

Est-ce qu'il y a une erreur de numérotation dans le renvoi aux articles, ou bien est-ce que le chapitre 9.3 n'est pas applicable à mon installation ?

Est-ce qu'il vous serait possible de m'apporter des explications complémentaires à ce sujet.

Merci beaucoup,

Virginie duchaussoir
Responsable QSE, NPC
02 35 23 19 26

ARTICLE 9.3.5. EMISSIONS DE CHLOROALCANES C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10-C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'y être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 9.3.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.3.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.1.2. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
1.2.4.	Consistance des installations autorisées	12 mois
1.5.1.	Implantation et isolement du site	12 mois
4.3.1.1.	Eaux pluviales et eaux polluées	1 mois,
		6 mois
		12 mois
4.3.2.	Collecte des effluents	6 mois
4.3.12	Mesures de rejets aqueux	12 mois
7.2.2.	Mesures constructives	12 mois
7.5.1.	Consignes	6 mois
9.3.3.	Rapport de synthèse	12 mois
9.3.6.1.	Mesures périodiques sonores	9 mois

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, U T E),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,

Evreux, le 25 novembre 2010,

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

200.000
 Programme de l'Etat
 1. 200.000
 2. 200.000
 3. 200.000
 4. 200.000
 5. 200.000
 6. 200.000
 7. 200.000
 8. 200.000
 9. 200.000
 10. 200.000
 11. 200.000
 12. 200.000
 13. 200.000
 14. 200.000
 15. 200.000
 16. 200.000
 17. 200.000
 18. 200.000
 19. 200.000
 20. 200.000
 21. 200.000
 22. 200.000
 23. 200.000
 24. 200.000
 25. 200.000
 26. 200.000
 27. 200.000
 28. 200.000
 29. 200.000
 30. 200.000
 31. 200.000
 32. 200.000
 33. 200.000
 34. 200.000
 35. 200.000
 36. 200.000
 37. 200.000
 38. 200.000
 39. 200.000
 40. 200.000
 41. 200.000
 42. 200.000
 43. 200.000
 44. 200.000
 45. 200.000
 46. 200.000
 47. 200.000
 48. 200.000
 49. 200.000
 50. 200.000
 51. 200.000
 52. 200.000
 53. 200.000
 54. 200.000
 55. 200.000
 56. 200.000
 57. 200.000
 58. 200.000
 59. 200.000
 60. 200.000
 61. 200.000
 62. 200.000
 63. 200.000
 64. 200.000
 65. 200.000
 66. 200.000
 67. 200.000
 68. 200.000
 69. 200.000
 70. 200.000
 71. 200.000
 72. 200.000
 73. 200.000
 74. 200.000
 75. 200.000
 76. 200.000
 77. 200.000
 78. 200.000
 79. 200.000
 80. 200.000
 81. 200.000
 82. 200.000
 83. 200.000
 84. 200.000
 85. 200.000
 86. 200.000
 87. 200.000
 88. 200.000
 89. 200.000
 90. 200.000
 91. 200.000
 92. 200.000
 93. 200.000
 94. 200.000
 95. 200.000
 96. 200.000
 97. 200.000
 98. 200.000
 99. 200.000
 100. 200.000

